Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP **Sous-Direction des politiques de formation et d'éducation** *Bureau des examens et des certifications* **Suivi par :** Catherine LONCLE **Tél : 01 49 55 52 32 Fax : 01 49 55 48 88** **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** *Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique* **Suivi par :** Christian VERNHES **Tél : 05 61 28 94 01 Fax : 05 61 94 21** *Bureau des pôles de compétences et des établissements d'enseignement supérieur* **Suivi par :** Jean-Luc BOULET - **Tél : 01 49 55 55 13 Fax : 01 49 55 52 25**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/SDEPC/N2008-2010** **Date: 22 janvier 2008**

Date de mise en application : 1er février 2007 pour les taux de vacations, 1er juillet 2007pour la revalorisation du salaire minimum de croissance

Annule et remplace : Note de service DGER/ SD-POFE / SD-EPC N°2006- 2089 du 19 septembre 2006

Annexe : Tableaux des taux

Objet : Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1er juillet 2007, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

Bases juridiques : décrets n° 2007-96 du 25 janvier 2007 et n° 2007-1052 du 28 juin 2007

Mots-clés : vacations, enseignement, indemnisation.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux, Mesdames et Messieurs les agents comptables, des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire	Pour information :

Vous trouverez ci-joint les tableaux des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), des vacations et des corrections de copies applicables à compter du 1er juillet 2007.

Vu, le Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

Le chargé de la sous-direction
des Politiques de Formation et d'Education

Jacques ANDRIEU

ANNEXE

CALCULS DES TAUX DE VACATIONS ET DE CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

ORAL :

Groupe	Nombre de 10 000e	Calculs	Taux unitaire * en €
1	80	26 879,18 x 80/10 000 =	215,03
1 bis	48	26 879,18 x 48/10 000 =	129,02
II	20	26 879,18 x 20/10 000 =	53,76
III	14	26 879,18 x 14/10 000 =	37,63
IV	8	26 879,18 x 8/10 000 =	21,50
V	6	26 879,18 x 6/10 000 =	16,13

ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
			€		€
1	2,5	215,03 x 2,5/100 =	5,38	5,38 x 1,25 =	6,72
1 bis	3	129,02 x 3/100 =	3,87	3,87 x 1,25 =	4,84
II	4	53,76 x 4/100 =	2,15	2,15 x 1,25 =	2,69
III	4	37,63 x 4/100 =	1,51	1,51 x 1,25 =	1,88
IV	4,5	21,50 x 4,5/100 =	0,97	0,97 x 1,25 =	1,21
V	4	16,13 x 4/100 =	0,65	0,64 x 1,25 =	0,81

Textes de références :

Textes de fond :

- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15 (pour les taux)

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice majoré au 1-02-2007 : 494 ; Décret n° 2006-1283 du 19 octobre 2006)

- Arrêté du 30 mai 1951 (pour les groupes)

Texte actuel :

- Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007
- Indice de référence : indice majoré 494
- traitement annuel brut : 26 879,18

* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050 et inférieur quand en dessous 0,005

A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2007

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
Concours : Epreuves écrites et orales CAPESA, CAPETA, 2ème catégorie PLPA, 4ème catégorie Examen professionnel (Article R* 813-19 du code rural) Chef de centre insémination artificielle	1 bis	129,02€	3,87€	4,84€
Examens : Diplômes de niveau III : BTSA	II	53,76€	2,15€	2,69€
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel du MAP	III	37,63€	1,51€	1,88€
Diplômes de niveau V : BEPA BPA (ancien et rénové) CAPA (ancien et rénové)	V	16,13€	0,65€	0,81€

EPREUVES ECRITES A TAUX MAJORE

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
BTSA rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
BEPA rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

TAUX VALABLES A COMPTER DU 1er FEVRIER 2007
1 vacation = 4 heures d'examen oral au moins

1 vacation = 4 heures d'examen au moins		3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins		1/2 vacation = 2 heures d'examen au moins		1/4 vacation = 1 heure d'examen au moins	
G-I bis =	129,02€	G-I bis =	96,77 €	G-I bis =	64,51€	G-I bis =	32,26€
G-II =	53,76€	G-II =	40,32, €	G-II =	26,88€	G-II =	13,44€
G-III =	37,63€	G-III =	28,22€	G-III =	18,82€	G-III =	9,41€
G-V =	16,13€	G-V =	12,10 €	G-V =	8,07€	G-V =	4,03€

Taux horaire des indemnités allouées au personnel non examinateur : (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :	Taux applicable à compter du 1/07/2007*
Anciens fonctionnaires et non-fonctionnaires :	8,44 €
Personnel de surveillance :	8,44 €
Responsable d'une classe :	8,44 €
Autres cas :	8,44 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	8,44 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	8,44 €

Décret n°2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1er FEVRIER 2007

(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)

CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE		PROFESSEURS CONFERENCIERS		REPETITEURS
		par cours ou leçon (1)	par séance d'application (2)	CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV Classes de Techniciens Supérieurs	24,19€	12,10€	16,13€
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	13,44€	6,72€	10,75€
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	12,10€	6,05€	8,06€

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56-585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.